



Motifs de la décision

Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement relevant des rubriques 2564 « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques » ou 2565 « Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique ».

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 15 novembre 2018 au 6 décembre 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Une contribution a été déposée lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note de la remarque reçue qui portait sur une mauvaise lecture du texte proposé.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes et d'arbitrages :

Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :

- reprise des articles applicables aux installations existantes à l'article 1^{er}
- définition des cuves affectées au traitement et des procédés sous vide à l'article 2
- précisions sur les distances d'éloignement à l'article 5
- référence aux mélanges à l'article 8
- inscription en clair des mentions de danger à l'article 10
- limitation de la possibilité de déroger aux dispositions constructives à l'article 11
- modification de l'article 12 (accès des services d'incendie) à la demande de la DGSCGC
- reformulation de l'article 14 (moyens de lutte contre l'incendie)
- suppression du dernier paragraphe de l'article 17 (chauffage des bains)

- précisions aux articles 19, 20, 24, 27, 46, 48, 54 et 55
- reformulation à l'article 22
- suppression de l'exemption prévue en fin d'article pour les départements d'outre-mer
- modification de la durée de conservation du bordereau de suivi des déchets à l'article 42
- ajout des substances cancérigènes H350 et H351 à l'article 47
- suppression de la phrase sur les émissions diffuses au 2^{ème} alinéa de l'article 49 et précision concernant les installations disposant d'un schéma de maîtrise des COV
- précision apportée à l'article 53
- surveillance annuelle à l'article 57
- interdiction de tout rejet en cyanure ou cadmium pour les nouveaux ateliers mettant en œuvre ces composés